

# ARRETE TEMPORAIRE



89/2022  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet** : Déploiement fibre optique  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de la société CONSTRUCTEL,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de SAINT-AIGNAN pour permettre la réalisation de travaux d'aiguillage, tirage, raccordement et déploiement de la fibre optique.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre la réalisation la réalisation de travaux d'aiguillage, tirage, raccordement et déploiement de la fibre optique sur la commune de Saint-Aignan, il est nécessaire d'autoriser le demandeur à intervenir sur le territoire communal du **12 avril au 12 octobre 2022**.

**ARTICLE 2** : Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 3** : Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques Municipaux
- La société CONSTRUCTEL

Fait à Saint-Aignan, le 03/03/2022  
Le Maire

